

DECISION SUR LA RECEVABILITE

RECLAMATION N° 14/2003

par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)
contre la France

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé « le Comité »), au cours de sa 194^{ème} session où siégeaient

MM. Jean-Michel BELORGEY, Président
Nikitas ALIPRANTIS, Vice-Président
Mme Polonca KONCAR, Vice-Présidente
MM. Stein EVJU, Rapporteur General
Rolf BIRK
Matti MIKKOLA
Konrad GRILLBERGER
Tekin AKILLIOĞLU
Alfredo BRUTO DA COSTA
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
MM. Lucien FRANÇOIS
Andrzej SWIATKOWSKI

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 14/2003 présentée le 3 mars 2003 par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « FIDH ») représentée par son Président, M. Sidiki KABA, tendant à ce que le Comité déclare que la France fait une application non satisfaisante des Articles 13§1 et §4, 17§1 combinés avec les Articles E et G de la Charte sociale européenne révisée (ci-après dénommée « Charte révisée ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations sur la recevabilité présentées le 16 mai 2003 par le Gouvernement français ;

Vu la Charte révisée et notamment les Articles 13§1 et §4, 17§1, E et G qui sont ainsi libellés :

Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent:

- 1 à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état;
- 4 à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:

- 1
 - a à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;
 - b à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;
 - c à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;

Article E – Non-discrimination

La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.

Article G – Restrictions

- 1 Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en œuvre, et l'exercice effectif de ces droits et principes, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs.
- 2 Les restrictions apportées en vertu de la présente Charte aux droits et obligations reconnus dans elle-ci ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 9 septembre 1999 lors de la 163^{ème} session ;

Après avoir délibéré le 16 mai 2003 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La FIDH allègue que l'introduction d'un « ticket modérateur » et d'un « forfait journalier » en cas d'hospitalisation pour les étrangers en situation irrégulière et les nationaux résidant habituellement hors du territoire français dans le cadre de l'aide médicale d'Etat (AME), l'exclusion de la Couverture Maladie Universelle (CMU) des mineurs à la charge d'étrangers non titulaires d'un titre de séjour et des mineurs isolés sont contraires à l'article 13§1 et §4 et à l'article 17§1 combinés avec les articles E et G de la Charte révisée.

2. Le Gouvernement français ne conteste pas que la réclamation respecte les conditions de recevabilité posées par le Protocole additionnel.

3. Le Comité constate que, conformément à l'article 4 du Protocole, qui a été ratifié par la France le 7 mai 1999 et est entré en vigueur à l'égard de ce pays le 1^{er} juillet 1999, la réclamation est présentée sous forme écrite et porte sur les articles 13§1 et §4, l'article 17§1 combinés avec les articles E et G de la Charte révisée, dispositions acceptées par la France le 7 mai 1999 lors de la ratification de la Charte révisée. De plus, les motifs de la réclamation sont indiqués.

4. Il note aussi que, conformément à l'article 1 b) et à l'article 3 du Protocole, la FIDH est une organisation internationale non gouvernementale, dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations non gouvernementales ayant le droit de présenter des réclamations.

5. Le Comité considère que la FIDH, organisation non gouvernementale dont l'objet social est de promouvoir la mise en œuvre de la déclaration universelle des Droits de l'Homme et des autres instruments de protection des droits de l'homme, y compris la Charte sociale européenne, et de contribuer au contrôle du respect des droits garantis par ces instruments, a présenté une réclamation dans un domaine pour lequel elle est particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole.

6. Enfin, la réclamation présentée au nom de la FIDH est signée par M. Sidiki KABA, Président de l'Organisation qui, d'après le statut, la représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le Comité estime dès lors que la condition prévue à l'article 20 du règlement est remplie.

7. Par ces motifs, le Comité, sur le fondement du rapport présenté par Mme KONCAR, sans préjuger la décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE.

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les Parties contractantes à la Charte et à la Charte révisée que la présente réclamation est recevable.

Invite le Gouvernement français à lui soumettre par écrit avant le 30 septembre 2003 toutes explications ou informations appropriées,

Invite les autres Parties contractantes au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D de la Charte révisée aux fins d'accepter la procédure prévue par ledit Protocole, à lui transmettre dans le même délai les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

Invite la FIDH à lui soumettre par écrit dans un délai qu'il fixera toutes explications ou informations appropriées en réponse aux observations du Gouvernement français.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 30 septembre 2003.

Polonca KONCAR
Rapporteur

Jean-Michel BELORGEY
Président

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif